

ARRETÉ : AR_2018_40

Objet : Arrêté de circulation _fibre optique_VC1

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
- VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU la mise en place du réseau de fibre optique sur la commune du Pont-de-Montvert ;
- VU la demande de l'entreprise SCOPELEC du 27 juillet 2018 chargée des travaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise SCOPELEC est autorisée à couper la circulation sur la VC1 entre le Pont de Montvert et l'Hôpital à partir du lundi 17 septembre 2018 et ce jusqu'au vendredi 2 novembre 2018. Le stationnement et l'arrêt seront interdits durant les travaux sur la VC1. L'entreprise devra prévenir la mairie assez tôt des sections et dates de ses interventions pour que la population puisse être prévenue. La circulation devra être restaurée pour les véhicules légers entre 17h et 8h30, notamment pour permettre le ramassage scolaire.

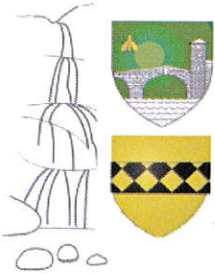
Article 2 : La tranchée sera réalisée sur le côté gauche de la chaussée en montant.

Article 3 : Ces restrictions seront matérialisées par une signalisation adéquate qui devra être mise en place par l'entreprise.

Article 4 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Chef de Gendarmerie et les Pompiers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le 04/09/2018, pour extrait certifié conforme





ARRETÉ : AR_2018_41

Objet : Arrêté de circulation _fibre optique_vc1 -2

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
- VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU la mise en place du réseau de fibre optique sur la commune du Pont-de-Montvert ;
- VU la demande de l'entreprise SCOPELEC chargée des travaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise MANCIPOZE est autorisée à réaliser des travaux de génie civil sur la VC1 dans le cadre des travaux d'installation de la fibre.

Article 2 : L'entreprise MANCIPOZE est autorisée à restreindre la circulation sur une seule voie de circulation au lieu de leurs interventions sur la voirie communale N°1 à partir du lundi 10 septembre 2018 et ce jusqu'au lundi 17 septembre 2018.

Article 3 : Cette restriction sera matérialisée par une signalisation adéquate qui devra être mise en place par l'entreprise.

Article 4 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Chef de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

